

REPUBLIQUE FRANCAISE

PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

COMMUNE DE VOOK (VOH)



**DELIBERATION N°01/2026 DU 23 JANVIER 2026 PORTANT MODIFICATION DE
LA DELIBERATION N°12/2025 DU 31 MARS 2025 PORTANT PARTICIPATION
FINANCIERE DES PARENTS AUX TRANSPORTS DES ELEVES DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.**

Le Conseil Municipal,

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération municipale n°12/2025 du 31 mars 2025, portant participation financière des parents aux transports des élèves des établissements scolaires de Voh et des internes du collège de Koné 2025-2027,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 janvier 2026,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Approuve la modification des tarifs de transports scolaires pour l'année 2026.

Article 2 : La participation financière des parents, pour l'année 2026 est fixée à :

1^{er} enfant : 5 000 F.CFP par trimestre soit un forfait annuel de 15 000 F.CFP

2^{ème} enfant : 2 500 F. CFP par trimestre soit un forfait annuel de 7 500 F.CFP

3^{ème} enfant : 1 250 F.CFP par trimestre soit un forfait annuel de 3 750 F.CFP

Article 3 : Une carte sera délivrée à chaque enfant lors de son inscription. En cas de perte, de vol ou de détérioration, une nouvelle carte sera délivrée moyennant la somme de 2 000 F.CFP.

Article 4 : Les recettes provenant de la participation des parents au transport scolaire sont imputables au budget de la commune de Voh et seront encaissées par le régisseur de la Caisse des menus recettes de la Mairie de Voh ou par émission d'un titre.

Article 5 : La délibération n°12/2025 du 31 mars 2025 portant participation financière des parents aux transports des élèves des établissements scolaires de Voh et des internes du collège de Koné 2025-2027, est abrogée.

Article 6 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Maire et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Déléguée de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Vanina DABOME.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.